

DESTINATAIRE	:	Le conseil d'administration d'Ornge (le « conseil »)
EXPÉDITEUR	:	D ^r Homer Tien Président-directeur général Ornge
DATE	:	22 juin 2021
OBJET	:	1 ^{er} avril 2020 – 31 mars 2021 (la « période applicable »)

Pour la période applicable, j'atteste au nom d'Ornge :

- l'intégralité et l'exactitude de ses rapports sur le recours à des experts-conseils au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (« LRSP »);
- sa conformité à l'interdiction de l'article 4 de la LRSP de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics;
- sa conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des demandes de remboursement de dépenses en vertu de l'article 10 de la LRSP;
- sa conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des avantages accessoires en vertu de l'article 11.1 de la LRSP;
- sa conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement en matière d'approvisionnement en vertu de l'article 12 de la LRSP.

Aux fins des présentes, j'ai fait preuve de la prudence et de la diligence auxquelles on peut raisonnablement s'attendre d'un président-directeur général dans les circonstances, y compris en obtenant de membres du personnel d'Ornge compétents en la matière tout renseignement requis.

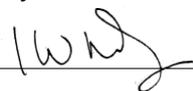
Je certifie en outre que toute exception importante à la présente attestation est indiquée à l'annexe de l'attestation ci-jointe.

Signé à Toronto (Ontario), le 22 juin 2021.



D^r Homer Tien
Président-directeur général
Ornge

Je certifie que la présente attestation a reçu l'approbation du conseil d'administration d'Ornge le 22 juin 2021.



Ian W. Delaney
Président du conseil
Ornge

ANNEXE DE L'ATTESTATION

1. Exceptions à l'intégralité et à l'exactitude des rapports sur le recours à des experts-conseils au sens de la LRSP.

Aucune exception connue

2. Exceptions à la conformité d'Ornge à l'interdiction de l'article 4 de la LRSP de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics.

Aucune exception connue

3. Exceptions à la conformité d'Ornge aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des demandes de remboursement de dépenses en vertu de l'article 10 de la LRSP.

Aucune exception connue

4. Exceptions à la conformité d'Ornge aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des avantages accessoires en vertu de l'article 11.1 de la LRSP.

Aucune exception connue

5. Exceptions à la conformité d'Ornge aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement en matière d'approvisionnement en vertu de l'article 12 de la LRSP.

Aucune exception connue

Les effets de la pandémie de COVID-19 continuent de se faire sentir de différentes façons chez Ornge. Nous avons participé à deux grandes initiatives – l'opération Remote Immunity et les Services d'intervention en cas de grande affluence – qui ont nécessité des activités de recherche de fournisseurs et d'approvisionnement immédiates et urgentes.

La *Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic* autorise certains types d'approvisionnement en dehors du processus concurrentiel normal :

« Les organismes peuvent procéder à un approvisionnement non concurrentiel (auprès d'un fournisseur unique) dans les circonstances indiquées ci-après, pourvu qu'ils ne le fassent pas pour éviter que des fournisseurs se fassent concurrence ou de faire de la discrimination envers des fournisseurs :

- Lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des biens ou des services ne peuvent être obtenus à temps au moyen d'un processus d'approvisionnement ouvert. »

Extrait de l'article 10.3.4.2.1 – Approvisionnement auprès d'un fournisseur unique de *Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic : guide de mise en œuvre*.